



74 688

Par devant M<sup>r</sup> Pierre David et son collègue notaires, à Lyon soussignés

Comparsant

M<sup>r</sup> Jean Duc ou Leduc maître maison et logeur demeurant à Lyon rue Montarquier N<sup>o</sup> 8.

Lequel par les présentes soumet pour son mandataire M<sup>r</sup> Alexandre Leonard Théodore Faure propriétaire demeurant au Compeira, commune de St Pierre le Port

Celui qu'il donne pouvoir de, pour lui et en son nom toucher et recevoir du sieur Jean Nicoud maître demeurant à Roanne (Creuse) chez M<sup>r</sup> Charrière ou de tous autres qu'il appartiendra la somme de cent quarante neuf francs cinquante cinq centimes montant en principal intérêts et frais d'un jugement rendu par M<sup>r</sup> le juge de paix de septième canton de Lyon le vingt trois janvier mil huit cent soixante un enregistré et signifié par exploit de Bournet et Lussien à Bourganeuf en date du quatorze mars mil huit cent soixante deux enregistré

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges valables, consentir toutes mentions et subrogations sans garantie, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions prises pour sûreté de lad. créance et notamment de celle prise en vertu dudit jugement au bureau des hypothèques de Bourganeuf le dix sept mars mil huit cent soixante deux vol. 134 N<sup>o</sup> 213 contre led. sieur Nicoud

A défaut de paiement exercer toutes poursuites et diligences nécessaires, faire tous commandements et toutes significations, citer et paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous tribunaux de paix, se concilier si faire se peut, prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, traiter, transiger, compromettre en tout état de cause, constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, obtenir jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit, produire à tous ordres et distributions, obtenir tous bordereaux et mandements de collation, en toucher le montant, donner toutes mainlevées

Que effets ci-dessus passer et signer tous actes et lire soussignés, substituer et généralement faire le nécessaire Pour acte sur modèle présenté et revu  
Fait et passé à Lyon en la date  
Le vingt deux avril mil huit cent soixante  
De la présence de M<sup>r</sup> Gabriel Boudot notaire

ou Nicoud

H

N  
E

4 Faure, certifié visible, revêtu d'une mention l'ordonne

de l'autre signifié par le notaire par le not. Faure, en

H

R  
M  
E

Comme repris en les docteurs en jurisprudence en la t. m. en a mis les fonds à la disposition de M<sup>r</sup> Faure

H

R  
M  
E

entre maître et Mr Guare entrepeneur  
demeurant à Lyon rue Maitesquiere N° 5  
Et Thérèse Bordas maison et logeur  
demeurant à Lyon rue Stella N° 12

Cesdits certificats, qui ont attesté aux  
notaires soussignés l'identité et la capacité civile  
de soussignés

Lecture faite le constituant interpellé a  
signer a déclaré ne le savoir, les témoins et les  
notaires ont signé.

Bordas

Bordas

Thérèse

Guare

Enregistré à Lyon le vingt-trois avril 1862 fr. 70 v. et  
deux francs dixime vingt centimes

Reçu

Vu par nous Juge du Tribunal civil de Lyon M<sup>re</sup> le Président étant empêché pour  
légalisation des signatures de M<sup>rs</sup> Bord et Duchamp notaires en cette ville.

Lyon le 23 avril 1862

Mathurin  
Bordas

